

ARRETE N° 152/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande du 16 février 2022 du SMICTOM ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre l'accès du camion poubelle du SMICTOM durant les travaux de l'Église Saint Georges, il est indispensable de réglementer le stationnement de tout véhicule, au droit du n°6 rue de l'Église à SÉLESTAT, du 18 février 2022 au 03 juin 2023.

arrête :

Article 1^{er} :

Afin de permettre l'accès du camion poubelle du SMICTOM dans la rue de l'Église, durant les travaux de l'Église Saint Georges, deux emplacements de stationnement situés au droit n°6 rue de l'Église, sont interdits , du 18 février 2022 au 03 juin 2023.

Article 2 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions sont mis en place par le service Moyens Techniques.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/lw

Fait à Sélestat, le 17 février 2022

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Police Municipale

collecte@smictom-alsacecentrale.fr

Service Moyens Techniques

Service Réglementation et Affaires Générales

Jean-Marie HAAG

à afficher